

ne viendra pas nous dire: "Les idiots qui composaient ce comité parlementaire ont adopté une mesure dont la validité est fort contestable".

J'ai également proposé qu'à la fin de l'article 1 on ajoute simplement: "Ne devant pas excéder \$125,000." On nous a dit qu'il avait été convenu de ce montant. Au comité, je n'ai insisté ni sur l'un ni sur l'autre de ces points, et je n'insiste pas davantage ici. Néanmoins il serait peut-être sage d'ajouter les cinq mots "ne devant pas dépasser \$125,000" car plus tard on pourrait reprocher aux membres de ce comité parlementaire d'avoir adopté cette mesure qui autorise l'achat sans en fixer le montant, d'avoir ainsi laissé la porte ouverte, et de ne pas avoir inséré le prix dans la mesure même si on nous avait donné une certaine assurance à cet égard. Je n'en dirai pas davantage sur les deux points que j'ai soulevés au comité.

Le très hon. M. St-Laurent: Je ne puis donner à l'honorable député, de mémoire, le numéro de l'article du code de Québec. On me dit qu'il s'agit de l'article 147 de la loi des chemins de fer; mais l'article du code de Québec est exactement dans le même cas que l'article de la loi des chemins de fer, à moins que le Parlement ne statue sur cet article. C'est une mesure antérieure à la Confédération qui n'a jamais été touchée. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique l'a maintenue en vigueur; elle le restera tant que les autorités législatives compétentes ne jugeront pas à propos d'y toucher.

M. Smith (Calgary-Ouest): Le premier ministre reconnaîtra qu'il serait plus sûr d'employer les termes que j'ai proposés.

Le très hon. M. St-Laurent: Je ne crois pas que les rédacteurs des lois tendant à faire droit à tous ceux qui se sont adressés au Parlement aient commis une bien grave erreur par l'omission des mots "nonobstant tel article du code de Québec".

M. Knowles: Monsieur le président, au sujet du point soulevé par l'honorable représentant de Calgary-Ouest (s'il m'est permis de me mêler à ce débat intéressant entre deux avocats éminents), a-t-on songé à un commentaire qui, à mon sens, se rapporte au point en cause et qui se trouve à la page 302 de la 3^e édition de l'ouvrage de Beauchesne? Le commentaire porte le numéro 798, mais il est suivi de la note "B.611", ce qui veut dire que Beauchesne l'a tiré de Bourinot. Pour des motifs qui sauteront aux yeux à l'instant, je donne lecture du paragraphe puisé à la page 611 de la 4^e édition de Bourinot. Dans les deux cas, ces deux auteurs réputés en matière de Règlement intérieur traitent de bills d'intérêt privé.

Je suis sûr que ce passage intéressera l'honorable représentant de Calgary-Ouest, s'il ne l'a pas déjà lu. Voici:

Dans les cas où le comité a jugé une modification de la loi générale préférable à l'adoption de certains bills d'intérêt privé, il lui est arrivé de soumettre un rapport spécial en ce sens et de remettre à plus tard l'étude des bills auxquels il se rapportait, afin de permettre à la Chambre de prendre des mesures en la matière k); ou il a rayé certaines dispositions et proposé la modification de la loi générale à ces égards l).

Les lettres "k" et "l" se rapportent à des notes de renvoi, au bas de la page, où on mentionne les bills qui servent d'illustration. Au bas de la page 611 de l'ouvrage de Bourinot, sont mentionnés trois ou quatre bills se rapportant aux sociétés minières, (1854-1855), à la constitution en corporation de Joliette (1863), à la *De Lery Gold Mining Company* (1865) et à la municipalité de Québec (1865). Évidemment, je n'ai pas eu le temps de consulter ces bills d'intérêt privé en particulier et je n'ai pas l'intention de pousser le raisonnement, mais il me semble que le point qu'a soulevé le député de Calgary-Ouest n'est pas forcé.

En ce qui concerne les propositions exposées dans la réponse du premier ministre au sujet des lois pour faire droit à diverses personnes, c'est-à-dire des bills de divorce, je tiens à signaler que le divorce est mentionné à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique parmi les attributions du Parlement. Donc, lorsque nous adoptons des bills de divorce, nous n'outrepassons pas les droits du Parlement. Je crois que l'honorable député de Calgary-Ouest avait passablement raison lorsqu'il a demandé si nous devrions, par une loi privée, mettre de côté la loi générale sans au moins en noter le fait. Beauchesne et Bourinot semblent en réalité laisser entendre qu'il est parfois des occasions comme celle-ci où il est préférable de modifier la loi générale pour en arriver à certaines fins, telles celles du bill à l'étude.

M. Harkness: Comme l'a signalé l'honorable député de Calgary-Ouest, l'achat de la *Shawinigan Falls Terminal Railway Company* est une entreprise conjointe du Pacifique-Canadien et du National-Canadien. D'après les renseignements qu'on nous a fournis au comité, l'achat de cette société entraînera pour le National-Canadien une dépense d'environ 410,000 dollars.

Voilà ce qu'il en coûtera quand ils auront payé leur part du prix d'achat de ce chemin de fer, des nouvelles locomotives diesel, et le reste. Il est entendu également que c'est nous, députés, qui devrions voter ces \$410,000 afin de permettre au National-Canadien d'acquiescer sa part du prix d'achat. Je demande au ministre des Transports s'il est entière-